

Objet : Circulaire de recommandations pour les délibérations
Réseaux : Tous
Niveaux et services : HE
Période : année académique 2004-2005

-Aux Pouvoirs organisateurs et à Mesdames et Messieurs les Directeur(trice)s-Président(e)s des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Pour information :

- Au responsable de l'Inspection générale pour l'Enseignement supérieur ;
- Aux Commissaires du Gouvernement près les Hautes Ecoles ;
- Aux Vérificateurs ;
- Au Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné ;
- Au Secrétariat général de l'Enseignement Catholique ;
- A la Fédération des Etablissements Libres Subventionnés Indépendants ;
- Aux Organisations Représentatives des Etudiants ;
- A Mesdames et Messieurs les Présidents des Conseils des Etudiants au sein des Hautes Ecoles.

Autorité : Min.	Signataire : Marie-Dominique SIMONET
Gestionnaire : Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche Scientifique	
Personne ressource : Christian NOIRET/ Direction de la Réglementation tel : 02/690.88.14	
Références : DR/RSG/05-1605/CN	

Nombre de pages : texte : 1-19 p. annexe : 36 p. Téléphone pour duplicata : 02/690.88.14
--



Rue Belliard 9-13
B- 1040 Bruxelles
Tél : +32 2 213 35 11
Fax : +32 2 213 35 23

Cabinet de la Vice-Présidente du Gouvernement et Ministre
de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et
des Relations internationales de la Communauté française

Marie-Dominique SIMONET

Bruxelles, le 18 mai 2005

Vos correspondants :

Christian NOIRET, Directeur
Nadia LAHLOU, Attachée - ☎ 32(2)690.87.96 - 📠 32(2)690.87.60
E-mail : <mailto:nadia.lahlou@cfwb.be>

VOTRE LETTRE DU

VOS REFERENCES

NOS REFERENCES

ANNEXES

05-1605/RSG/CN

**OBJET : circulaire de recommandations pour les délibérations, année
académique 2004-2005.**

Vous trouverez sous ce pli la circulaire dont objet sous rubrique, rédigée en collaboration avec la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique et les Commissaires du Gouvernement près les Hautes Ecoles.

Les modifications essentielles par rapport à la précédente circulaire concernent les « dispenses ».

Je vous remercie de votre collaboration.

Marie-Dominique SIMONET

Ministre de l'Enseignement supérieur, de la
Recherche scientifique et des Relations internationales

RAPPEL DES DISPOSITIONS
REGLEMENTAIRES ET
RECOMMANDATIONS POUR
LES DELIBERATIONS

TABLE DES MATIERES

A DISPOSITIONS COMMUNES AUX DELIBERATIONS DES PREMIERE ET SECONDE SESSIONS	
A.1.Inscription	3
A.2.Règlement des études	3
A.3.Dispenses.....	4
A.4.De la délibération	5
B. SYNTHESE SCHEMATIQUE DES SCENARIOS DE PREMIERE SESSION.....	8
 C. DE LA DELIBERATION DE PREMIERE SESSION	
C.1.Composition du jury	9
C.2.Liste de tous les étudiants inscrits aux examens	10
C.3.Procès-verbaux des délibérations	10
C.4.Motivation des décisions des jurys d'examens	10
C.5.Grille de notes	11
C.6.Annexes au procès-verbal de première session	11
C.7.Délibération du jury restreint	12
C.8. Recours externes	13
D. SYNTHESE SCHEMATIQUE DES SCENARIOS DE SECONDE SESSION.....	14
 E. DE LA DELIBERATION DE SECONDE SESSION	
E.1.Procès-verbal de la délibération de seconde session	15
E.2.Procès-verbal de la délibération du jury restreint.....	15
 F. DU PASSAGE DANS L'ANNEE SUPERIEURE	
F.1. Cas généraux.....	16
F.2. Passage conditionnel – Prolongement de la deuxième session de la dernière année d'études..	16
 G. EPREUVE DE LA DERNIERE ANNEE D'ETUDES	
G.1. Travail de fin d'études/mémoire	17
G.2. De la session prolongée.....	18
 H. DIPLOME.....	 18
I. . ETALEMENT D'UNE ANNEE D'ETUDES.....	18
 J. CATEGORIE PARAMEDICALE – ANNEE TERMINALE	 18

**A. DISPOSITIONS COMMUNES AUX DELIBERATIONS
DES PREMIERE ET SECONDE SESSIONS**

A.1 : Inscription.

1. Les étudiants présentent les examens qui se rapportent à leur programme d'études (art. 30 du décret du 5 août 1995). Ils doivent s'inscrire à la session d'examens (Cfr. circulaire du Ministre ANCIEN du 18 juin 1997 concernant l'«*Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française - Application du chapitre V relatif au règlement général des examens, plus particulièrement des articles 5, 6, 8, 9, 10 et 11 de cet Arrêté* »).

Remarque : même si l'article 18 alinéa 3 de l'AGCF du 2 juillet 1996 permet la publication aux panneaux d'affichage de la date limite d'inscription à l'épreuve, au plus tard 10 jours ouvrables avant le début des épreuves, il importe de procéder à cet affichage plus tôt de manière à permettre l'application effective de l'article 28 de l'AGCF du 2 juillet 1996 relatif au refus d'inscription aux examens.

2. Pour être admis à s'inscrire aux examens, tout étudiant est tenu d'avoir suivi régulièrement les activités d'enseignement du programme de l'année d'études dans laquelle il est inscrit (art. 38 du décret du 5 août 1995) + (cfr. art.4 ter et 28 de l'AGCF du 2 juillet 1996 + le Règlement des Etudes de la Haute Ecole).
3. Nul ne peut être admis à participer à plus de deux sessions d'examens au cours d'une même année académique (art. 39 du décret du 5 août 1995 + art. 5, alinéa 1^{er} de l'AGCF du 2 juillet 1996).
4. Sous réserve de l'article 6, §4 de l'AGCF du 2 juillet 1996, chaque étudiant a le droit de présenter deux sessions d'examens au cours d'une même année académique (art. 5, alinéa 2 de l'AGCF du 2 juillet 1996).
5. L'épreuve doit être présentée au cours de la 1^{ère} session d'examens, sauf cas de force majeure appréciée par le Collège de direction (art. 5, alinéa 4 de l'AGCF du 2 juillet 1996) ; à défaut, l'étudiant est refusé (art. 6, §4, 2^o de l'AGCF du 2 juillet 1996).

A.2 : Règlement des études.

1. Dans les limites fixées par le Règlement des Etudes de la Haute Ecole :
 - * les notes attribuées au cours de l'année académique pour une activité d'enseignement peuvent être prises en considération pour le calcul du résultat de l'examen (art. 7, alinéa 2 de l'AGCF du 2 juillet 1996) ;
 - * des examens peuvent être organisés dans le courant de l'année académique, dès que le cours est terminé (art. 17, §1^{er}, alinéa 1 de l'AGCF du 2 juillet 1996) ;

- * dans le cadre de l'évaluation continue, les examens peuvent être, en tout ou partie, organisés en dehors de la session (art. 17, §2 de l'AGCF du 2 juillet 1996).
- 2. Si elles n'y sont déjà intégrées, il y a lieu d'insérer dans le règlement des études des règles spécifiques relatives à l'organisation et à l'évaluation des stages et du travail de fin d'études. Ces règles peuvent être adaptées en fonction des particularités des différents programmes d'études. Il y a lieu d'indiquer également les modalités et les objectifs des rapports de stage.
- 3. Sous la responsabilité du Directeur de catégorie, les coefficients de pondération seront communiqués par voie d'affichage, au plus tard, le 30 octobre de l'année académique en cours. Lesdits coefficients de pondération et les modalités d'évaluation ne peuvent être modifiés dans le courant de l'année académique.
- 4. Le Règlement des Etudes détermine si les examens organisés durant l'année académique sont ou non obligatoires.
- 5. Le Règlement des Etudes précise les sanctions en cas de faits de nature disciplinaire commis lors de la présentation des examens (fraude, ...). Il n'y a donc de sanction possible que si elle est prévue au Règlement des Etudes, à la rubrique "sanctions disciplinaires".

A.3 : Dispenses.

1. "Un étudiant ne doit plus se présenter aux épreuves et examens d'une année d'études pour lesquels il a obtenu une note d'au moins 10/20 au cours de la même année académique.

Un étudiant ne doit plus se présenter aux épreuves et examens d'un cursus pour lesquels il a obtenu une note d'au moins 12/20 au cours des cinq années académiques précédentes, quelle que soit la Haute Ecole organisée ou subventionnée par la Communauté française où il s'inscrit par la suite. La note ainsi obtenue fait l'objet d'une dispense.

Lorsqu'un étudiant change de Haute Ecole ou section, ou lorsqu'il présente des examens devant un jury d'enseignement supérieur de la Communauté française, le bénéfice de la dispense lui reste acquis dans la mesure où celle-ci concerne des matières ou des activités dont les autorités de la Haute Ecole ou du jury décident qu'elles sont d'importance et de nature analogues à celles qui figurent dans son nouveau programme.

Dans les sections normale préscolaire, normale primaire, normale secondaire et normale technique moyenne, organisée dans la catégorie pédagogique, aucune dispense n'est accordée pour les stages ni pour les ateliers de formation professionnelle aux étudiants qui recommencent la même année d'étude."
(art. 10 de l'AGCF du 2 juillet 1996)

2. Pour valoriser une note obtenue à un (des) examen(s) organisé(s) en cours d'année académique, l'étudiant doit s'inscrire, selon les règles fixées par le Règlement des Etudes, à une session d'examens.

A.4 : De la délibération.

1. L'article 7, alinéa 1^{er} de l'AGCF du 2 juillet 1996 précise que :

- "chaque examen est noté sur 20 points ;
- pour la détermination des résultats de l'épreuve (calcul de la moyenne pondérée), le jury d'examens fixe un coefficient de pondération aux résultats de chaque examen".

2. Le jury d'examens déclare admis de plein droit (sans autre forme de motivation) l'étudiant qui a obtenu au moins 50 % des points attribués à chaque examen et 60 % des points attribués à l'épreuve (art. 6, §2, alinéa 1^{er} de l'AGCF du 2 juillet 1996).

Remarque : Dans les sections normale préscolaire, normale primaire, normale secondaire et normale technique moyenne organisées dans la catégorie pédagogique, le jury d'examens déclare admis de plein droit l'étudiant qui a obtenu au moins 50% des points attribués à chaque examen, 60% des points attribués à l'examen de maîtrise écrite et orale de la langue de l'enseignement et 60% de l'ensemble des examens de l'année d'étude (art. 6, paragraphe 2, alinéa 2 de l'AGCF du 2 juillet 1996).

3. L'épreuve est l'ensemble des examens d'une année d'études (art. 2, 7^o de l'AGCF du 2 juillet 1996).

4. Le jury d'examens délibère collégalement et souverainement sur l'admission, l'ajournement ou le refus.

5. Les autorités de la Haute Ecole établissent les critères de délibération pour les étudiants qui n'ont pas réussi de plein droit ; ceux-ci sont rendus publics par voie d'affichage (art. 6, §2, alinéa 3 de l'AGCF du 2 juillet 1996).

Ces critères concernent l'admission, l'ajournement, le refus de l'étudiant (les critères de refus sont, pour la première session d'examens, fixés à l'article 6, §4 de l'AGCF du 2 juillet 1996) ainsi que l'attribution ou le retrait des mentions.

6. Le jury d'examens apprécie si la mention distinction, grande distinction ou la plus grande distinction peut être attribuée lorsque l'étudiant a obtenu une note inférieure à 50 % dans une ou plusieurs activités d'enseignement ou si l'étudiant a obtenu une dispense d'examens en application de l'article 34 du décret du 5 août 1995 (art. 7, alinéa 4 de l'AGCF du 2 juillet 1996).

7. L'article 22, alinéa 1^{er} de l'AGCF du 2 juillet 1996 stipule que les autorités de la Haute Ecole fixent, dans le respect de cet arrêté, le règlement d'ordre intérieur des jurys d'examens et la procédure de délibération.

8. Pour délibérer valablement, deux tiers au moins des membres des jurys d'examens ayant voix délibérative doivent être présents (art. 22, alinéa 2 de l'AGCF du 2 juillet 1996).

Cette règle s'applique à la composition des jurys d'examens des 1^{ère} et 2^{ème} sessions et de la session prolongée en application de l'article 14, alinéa 2 de l'AGCF du 2 juillet 1996.

9. Les décisions du jury sont prises à la majorité des voix des membres présents ayant voix délibérative. Comme les délibérations ont lieu à huis-clos et que les votes sont secrets (art. 24, §1^{er} de l'AGCF du 2 juillet 1996), il n'y pas lieu de communiquer en détail le résultat des votes.
10. Le Président du jury clôt la délibération dès qu'une décision a été prise au sujet de tous les étudiants. Il proclame séance tenante et publiquement les résultats et, dans les 5 jours, notifie par écrit et individuellement aux étudiants les notes obtenues à chaque examen. Il publie les relevés de notes dans les 24 heures aux tableaux d'affichage de la Haute Ecole en mentionnant les nom et prénom des étudiants (art. 23 de l'AGCF du 2 juillet 1996).

Par « notifie », il faut entendre la remise d'un écrit à l'étudiant, soit en main propre, soit par courrier.

Dès lors que la date de la notification constitue le point de « départ » du délai de recours au jury restreint pour « irrégularité dans le déroulement des épreuves », la prudence amène à faire signer un accusé de réception daté par l'étudiant ou son mandataire lors de la remise en main propre des résultats, ou à défaut à les lui communiquer par courrier, sous pli recommandé.

Remarques :

- a) Sera délibéré sous réserve, exclusivement, tout étudiant qui, pour une raison indépendante de sa volonté n'a pu fournir soit le CESS (éventuellement le DAES), soit l'équivalence définitive à ce certificat, soit tout autre document indispensable, avant l'inscription aux examens.

Par contre, tout étudiant qui a reçu une décision de non équivalence ne peut être délibéré et sera déclaré étudiant non régulièrement inscrit par le Commissaire du Gouvernement du ressort.

Avant son inscription, il signera et datera un document stipulant sa situation particulière et les conséquences de celle-ci. Il ne pourra se voir délivrer son diplôme qu'une fois son dossier complété.

- b) Les procès-verbaux font foi de la réalité des délibérations. Il importe dès lors de les tenir avec soin, sans rature, « tipp-ex » ou ajout non dûment « paraphé ».

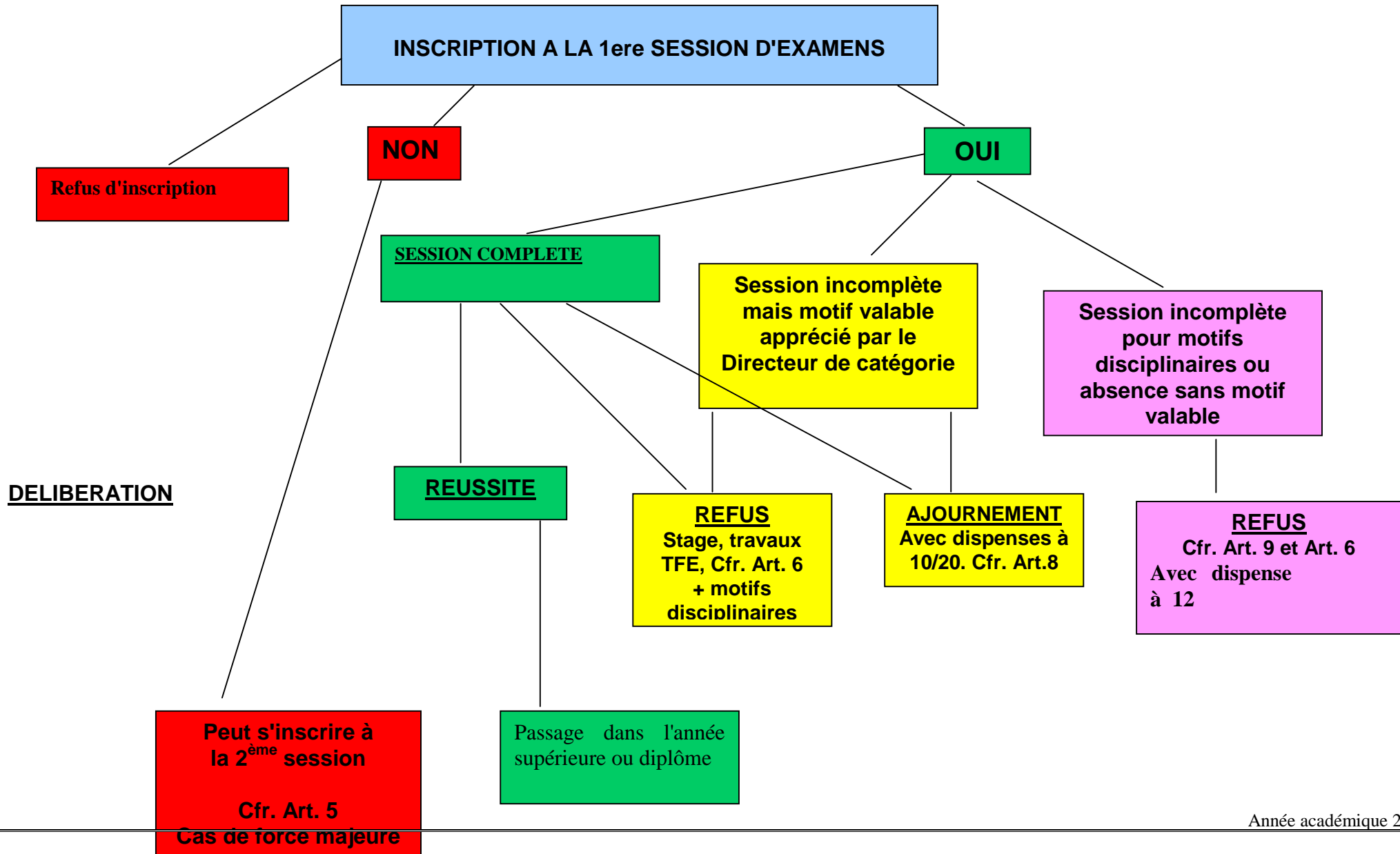
La liste des membres des jurys, partie intégrante de ce procès verbal de délibération, sera signée par l'ensemble des personnes présentes au moment de la délibération.

Le Président, le secrétaire et trois membres au moins signent la dernière page du procès-verbal et paraphent toutes les autres pages, et ce au plus tard le dernier jour de la session d'examens (art. 24, §2, alinéa 2 de l'AGCF du 2 juillet 1996).

- c) **Une copie certifiée conforme** par le Directeur-Président de l'ensemble des documents de délibération est transmise, via le Commissaire du Gouvernement du ressort, dans un délai de 5 jours ouvrables suivant la proclamation, au Gouvernement de la Communauté française, au siège de son administration de l'enseignement supérieur (art. 24, §3, alinéa 2 de l'AGCF du 2 juillet 1996), l'unique original restant dans la Haute Ecole.

- d) Pour mémoire, les copies des examens et le TFE sont conservés par la Haute Ecole pendant une durée de trois ans à dater de la fin de la session d'examens à laquelle ils se rapportent et l'original des PV de délibération, qui ne peut en aucun cas quitter l'établissement, est conservé pendant 30 ans au siège de la Haute Ecole (art. 24, §3, alinéa 2 de l'AGCF du 2 juillet 1996).

B. SYNTHÈSE SCHEMATIQUE DES SCENARIOS DE 1^{ère} SESSION



C. DE LA DELIBERATION DE PREMIERE SESSION

C.1. COMPOSITION DU JURY

Il serait opportun que le Président du jury d'examens rappelle l'article 20 de l'AGCF du 2 juillet 1996, à savoir qu'il est interdit à un membre d'un jury d'examens d'assister à l'examen, de le faire subir ou de participer à la délibération, si l'étudiant est son conjoint ou l'un de ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Président

« Le Directeur de catégorie ou, en son absence, son délégué, désigné par le Collège de direction en son sein ou parmi les membres du jury d'examens, préside le jury d'examens. Le Directeur de catégorie ou son délégué a voix délibérative » (art. 19, §1^{er}, alinéa 2 de l'AGCF du 2 juillet 1996).

En cas de délégation, le document attestant celle-ci sera joint au procès-verbal de la ou des délibérations.

Le secrétariat des jurys d'examens est organisé sous la responsabilité du Directeur de catégorie.

Ce dernier désigne les secrétaires et fait publier leurs noms aux panneaux d'affichage de la Haute Ecole (art. 15 de l'AGCF du 2 juillet 1996).

Secrétaire

Il a voix délibérative s'il est, par ailleurs, membre de ce jury en qualité de responsable d'une activité d'enseignement.

Membres du personnel ayant voix délibérative

« Chaque jury d'examens comprend les personnes ayant assumé la responsabilité des activités d'enseignement suivies par l'étudiant » (art. 19, §1^{er}, alinéa 1^{er} de l'AGCF du 2 juillet 1996).

Membres ayant voix consultative

Le § 2 de l'article 19 de l'AGCF du 2 juillet 1996 permet de désigner des membres du jury, étrangers à la Haute Ecole, par exemple, les responsables des terrains de stages (le chef d'entreprise, l'avocat,...).

Leur nombre ne peut excéder le tiers du total des membres ayant voix délibérative.

Ils ont voix consultative.

Présence aux délibérations

L'article 21 de l'AGCF du 2 juillet 1996 stipule que « sauf cas de force majeure apprécié par le Président du jury d'examens, les membres dudit jury sont tenus d'assister aux examens qui les concernent et de participer à la délibération de leurs résultats ».

Afin de mieux assurer la présence des membres aux réunions des jurys, les Présidents sont invités à réclamer les excuses par écrit, à les joindre au procès-verbal de la délibération et à apprécier les cas de force majeure.

C.2. LISTE DE TOUS LES ETUDIANTS INSCRITS AUX EXAMENS

Si une confusion peut exister entre le nom et le premier prénom de deux étudiants, la liste mentionnera les initiales des autres prénoms.

Ne sont repris sur la liste que les étudiants dont l'inscription a été acceptée aux examens.

Les étudiants délibérés sous réserve feront l'objet d'une rubrique spéciale.

C.3. PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS

a) Chaque PV (1^{ère}, 2^{ème} sessions, articles 11, 11 bis, 14 alinéa 2, étalement d'une année d'études, ...) sera le reflet exact et unique de toutes les délibérations des jurys d'examens. Un modèle de procès-verbal est proposé en annexe.

b) Tous les étudiants inscrits aux examens doivent être délibérés et par conséquent repris sous la rubrique ad hoc du PV.

C.4. MOTIVATION DES DECISIONS DES JURYS D'EXAMENS.

Il convient de mentionner les motifs de droit et de fait ayant conduit le jury à prendre sa décision. Ces motifs devront figurer soit dans le procès-verbal de délibération, soit, s'il est recouru à une motivation par référence, dans un autre document dont l'existence sera impérativement mentionnée dans la délibération et qui sera, dans ce cas, communiqué à l'étudiant.

La motivation sera claire, précise, non équivoque et conforme à la réalité. La motivation fait référence aux dispositions réglementaires et aux critères de délibération, le cas échéant, synthétisés dans le document dont question ci-dessus lorsqu'il est recouru à une motivation par référence.

Dans les situations de réussite de plein droit dès lors claires et non équivoques, la référence aux résultats totaux obtenus, en pourcentage ou en points, et la mention de la réussite suffisent.

Par contre, dans les cas autres que ceux de la réussite de plein droit, une motivation supplémentaire est requise : il convient de mentionner les raisons individuelles et concrètes pour lesquelles le jury a opté pour telle solution ou telle autre, en référence aux critères de délibération préalablement définis par les autorités de la Haute Ecole (art. 6, §2, alinéas 2 et 3 de l'AGCF du 2 juillet 1996).

Une liste, non exhaustive, des motifs de droit et de fait ayant conduit le jury à prendre sa décision est annexée à la présente circulaire (voir annexe VII).

Pour ce qui est de l'étendue de l'obligation de motivation à d'autres hypothèses que celles où l'AGCF du 2 juillet 1996 la prévoit expressément, il convient de se référer à la circulaire n° 82 du 6 juin 2001 concernant la motivation formelle des décisions prises à l'égard des étudiants et des personnels des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

C.5. GRILLE DE NOTES

Il convient de reprendre sur la grille de notes proposée (voir annexes I à V) toutes les activités d'enseignement reprises dans la dernière grille-horaire spécifique telle qu'approuvée par le Ministre ou son délégué et communiquée aux étudiants et au Commissaire du ressort.

La note sur 20, la note pondérée, le pourcentage de l'étudiant et la décision du jury sont publiés aux tableaux d'affichage.

NB : Il est à noter que dans le cadre de l'article 10, alinéa 1 de l'AGCF du 2 juillet 1996, l'étudiant bénéficie d'un report de notes.

Par contre, en cas d'application de l'article 10, alinéa 2 et 3 de ce même arrêté, l'étudiant bénéficiera d'une dispense ("D") ou d'un report de note ("RN"), selon que le jury est respectivement différent ou non.

C.6. ANNEXES AU PROCES -VERBAL DE PREMIERE SESSION

Annexe I.6

- a) Liste des étudiants admis en seconde session par le Collège de direction pour « cas de force majeure » (art. 5 de l'AGCF du 2 juillet 1996).
- b) Liste des étudiants non admis en seconde session par le Collège de Direction (art. 5 de l'AGCF du 2 juillet 1996).
- c) Liste des étudiants proposés en session prolongée jusqu'au 1^{er} février au plus tard pour circonstances exceptionnelles (stages, TFE ou mémoire).

Annexe I.7

- a) Liste des étudiants non inscrits en première session établie par le Directeur de catégorie.
- b) Liste des étudiants dont l'inscription est refusée par le Directeur de catégorie en application de l'article 28 de l'AGCF du 2 juillet 1996 :

« Au plus tard dix jours ouvrables avant le commencement de la première session d'examens, le Directeur de catégorie, par décision formellement motivée, décide du refus d'inscription à l'épreuve des étudiants qui n'ont pas suivi régulièrement les activités d'enseignement du programme de l'année d'études à laquelle ils sont inscrits. Sa décision est notifiée sous pli recommandé à l'étudiant dans les deux jours ouvrables.

L'étudiant dont l'inscription à l'épreuve est refusée peut, dans les trois jours ouvrables de la réception de la notification du refus, introduire un recours par lettre recommandée auprès du Collège de direction.

Celui-ci notifie sa décision à l'étudiant dans les trois jours ouvrables de l'introduction du recours. »

C.7. DELIBERATION DU JURY RESTREINT

En cas de plainte relative à une quelconque irrégularité (violation des articles 15 à 24 de l'AGCF du 2 juillet 1996) dans le déroulement des examens, l'étudiant peut introduire une réclamation écrite adressée sous pli recommandé ou remise au secrétaire du jury d'examens au plus tard dans les trois jours ouvrables qui suivent la notification des résultats de l'épreuve, qui, pour rappel, doit être faite par écrit dans les cinq jours de la proclamation publique des résultats (art. 23 et 25 de l'AGCF du 2 juillet 1996).

Dans le cas du dépôt de la requête au secrétaire du jury, il incombe à ce dernier de signer et dater le double de l'écrit de l'étudiant, accusant ainsi réception officielle de l'introduction de sa plainte.

Dans tous les cas, le secrétaire du jury (sauf s'il est mis en cause dans la plainte) instruit la plainte et, au plus tard dans les deux jours ouvrables de la réception de la plainte, fait un rapport écrit, daté et signé au Président du jury d'examens.

Il incombera alors au Président, dans le jour ouvrable suivant la réception de ce rapport, de réunir un jury restreint, composé, outre de lui-même, de deux membres du jury d'examens choisis parmi ceux non mis en cause dans l'irrégularité invoquée, qui doit statuer séance tenante, par décision formellement motivée et notifiée au plaignant dans les 2 jours ouvrables (article 27 de l'AGCF du 2 juillet 1996).

Le législateur a donc fixé une procédure imposant des délais stricts qu'il convient de respecter et pour lesquels il importe de pouvoir apporter une preuve écrite (registre des courriers entrés et sortis par exemple).

Une copie certifiée conforme par le Directeur-Président des documents de délibération du jury restreint (plainte de l'étudiant, dossier d'instruction, procès-verbal) est transmise, via le Commissaire du Gouvernement du ressort, dans les 5 jours de la décision, au Gouvernement de la Communauté française, au siège de son administration de l'enseignant supérieur (voir annexe III).

Le Président du jury atteste dans le PV de la conformité de la composition du jury restreint à l'article 27 de l'AGCF du 2 juillet 1996.

Le Directeur-Président transmet au Commissaire du ressort un relevé des plaintes d'étudiants par jury d'examens ainsi que les réponses qui leur ont été données.

Il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat que le jury restreint est habilité uniquement à constater des irrégularités éventuelles dans le déroulement des épreuves.

La décision du jury restreint ne se substitue pas à celle du jury d'examens.

Lorsque le jury restreint constate une irrégularité, il appartient au jury d'examens de prendre une nouvelle délibération après avoir corrigé l'irrégularité retenue par le jury restreint (c'est-à-dire, en tenant compte de cette irrégularité dans la délibération).

(Ce jury d'examens sera de même composition que pour les 1^{ère} et 2^{ème} sessions).

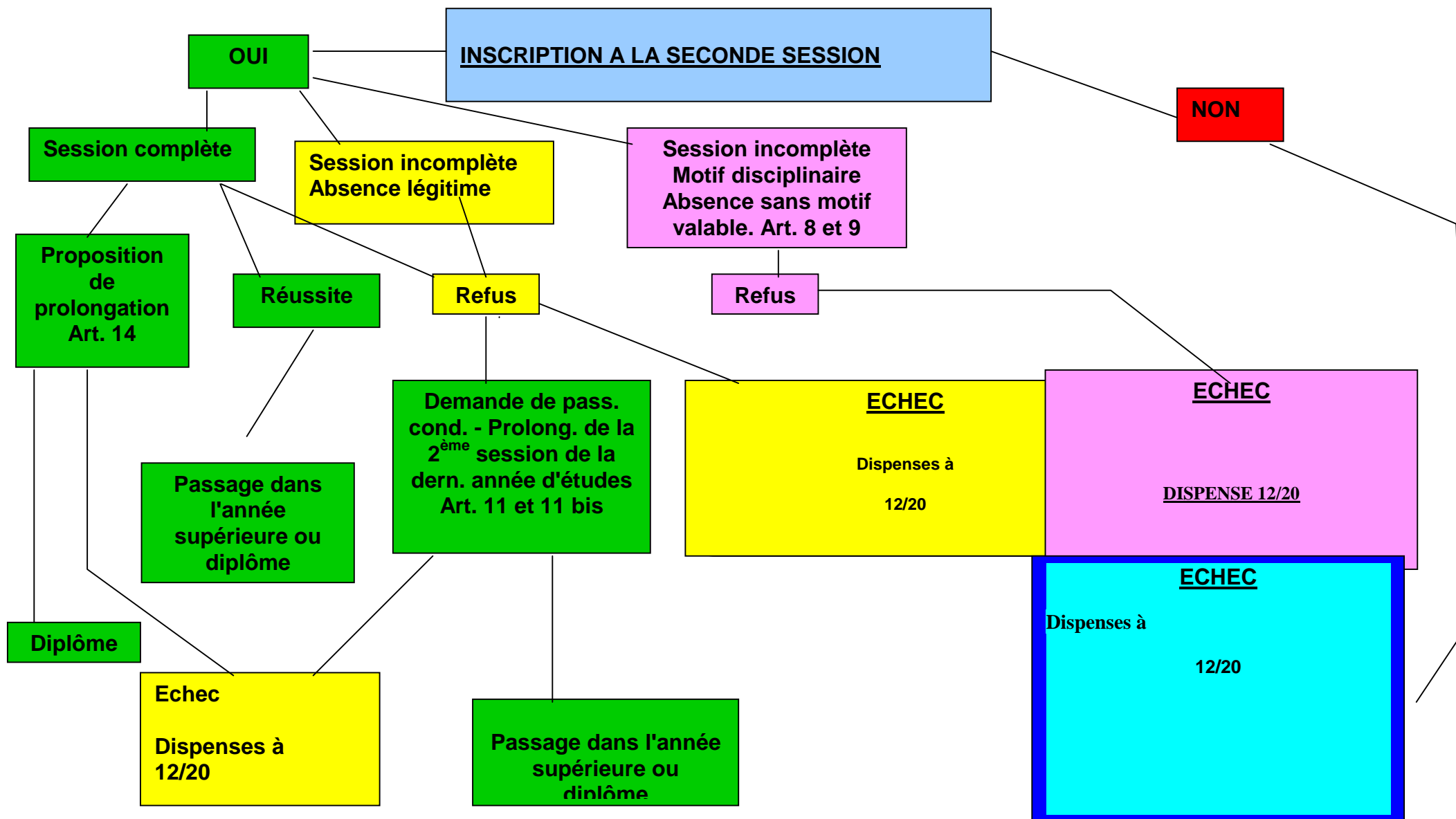
Sans préjudice du droit de recours prévu aux articles 25 à 27 de l'AGCF du 2 juillet 1996, en cas d'erreur matérielle ou d'irrégularité, il appartient au Président du jury d'examens, le cas

échéant sur injonction du P.O., de prendre les mesures nécessaires en vue de redélibérer dans les meilleurs délais. Dans ces cas de « redélibération », il va sans dire que le jury reste souverain, et que les délais de recours au Conseil d'Etat continuent à courir.

C.8 RECOURS EXTERNES

Le contentieux de délibération du jury de l'enseignement libre ne doit plus se cantonner exclusivement aux cours et tribunaux du pouvoir judiciaire. Un recours au Conseil d'Etat est possible quel que soit le réseau auquel appartient la Haute Ecole (exemple : Arrêt du Conseil d'Etat du 20 novembre 2003, n°125.555.)

D. SYNTHESE SCHEMATIQUE DES SCENARIOS DE 2^{ème} SESSION



<p><i>E. DE LA DELIBERATION DE SECONDE SESSION</i></p>

- Les étudiants qui veulent présenter la seconde session doivent s'y inscrire.
- Dans le calcul de la moyenne de la seconde session, on tient compte obligatoirement des résultats des examens représentés lors de cette session.
- Pour l'octroi de dispenses (article 10, alinéa 1, de l'AGCF du 2 juillet 1996), le jury reporte la note de 1^{ère} session lorsque l'étudiant a obtenu au moins 10 sur 20 à l'examen présenté en première session
- Pour établir la moyenne de seconde session, on comptabilise des « 0 » pour les examens non présentés, sans motif valable.
- Le jury d'examens délibère sur l'admission ou le refus.

E.1. PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION DE SECONDE SESSION

(voir annexe II).

1. LISTE DE TOUS LES ETUDIANTS INSCRITS

Le point A reprend la liste des étudiants qui se sont inscrits en seconde session.

Le point B reprend la liste des étudiants qui ne se sont pas inscrits en 1^{ère} session mais qui s'inscrivent uniquement en seconde session pour cas de force majeure.

Les étudiants délibérés sous réserve feront l'objet d'une rubrique spéciale.

2. MOTIFS

Au point **C b)**, « étudiants refusés avec dispense(s) après une seconde session incomplète avec une justification d'absence approuvée », le jury a la possibilité de reporter la ou les notes de 1^{ère} session pour les examens non présentés en seconde session avec motif légitime, et ce pour l'octroi de dispenses éventuelles (article 10, alinéa 1, 2 et 3, de l'AGCF du 2 juillet 1996).

E.2. PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION DU JURY RESTREINT

(voir annexe III)

<p><i>F. DU PASSAGE DANS L'ANNEE SUPERIEURE</i></p>
--

F.1. CAS GENERAUX

1.1. Dans un même établissement, pour être admis dans l'année d'études supérieure, l'étudiant doit avoir réussi dans la même section l'épreuve de l'année d'études qui précède.

1.2. En cas de changement d'établissement, il y a lieu de s'en référer à la procédure décrite à l'article 12 de l'AGCF du 2 juillet 1996.

F.2. PASSAGE CONDITIONNEL-PROLONGEMENT DE LA DEUXIEME SESSION DE LA DERNIERE ANNEE D'ETUDES (art. 11 et art. 11bis de l'AGCF du 2 juillet 1996)

1. DISPOSITIONS GENERALES

Dans le respect des conditions énoncées aux articles 11 et 11 bis de l'AGCF précité, à sa demande, un étudiant, qui n'a pas réussi l'épreuve en seconde session, peut être autorisé, par décision formellement motivée du Collège de direction, à s'inscrire dans l'année d'études supérieure, dans la même Haute Ecole (art. 11) ou à prolonger la deuxième session de la dernière année d'études (art. 11bis).

Un modèle de procès-verbal spécifique est proposé en annexe (voir annexes IV A et B).

L'étudiant doit représenter ses examens avant le 1^{er} février.

Le jury d'examens, après présentation des examens, délibère sur les résultats obtenus par l'étudiant à l'ensemble des examens, selon les règles fixées à l'article 6, §2 de l'AGCF du 2 juillet 1996.

Par dérogation à l'article 22, alinéa 2 de l'AGCF du 2 juillet 1996, pour délibérer valablement, la moitié au moins des membres du jury d'examens ayant voix délibérative doit être présente.

L'étudiant en échec au passage conditionnel bénéficie des dispenses conformément à la réglementation générale, y compris pour les cours réussis lors du passage conditionnel.

2. DOSSIER INDIVIDUEL DE L'ETUDIANT

Dans le cas d'un passage conditionnel ou d'un prolongement de la deuxième session de la dernière année d'études, il convient d'ajouter les documents suivants dans le dossier individuel de l'étudiant :

- a) la demande écrite de l'étudiant, datée et signée,
- b) la décision du Collège de direction,

- c) le bulletin détaillé des points de tous les examens de l'épreuve présentés par l'étudiant avant passage conditionnel ou avant le prolongement de la deuxième session de la dernière année d'études (notation écrite des résultats),
- d) la grille de notes de l'ensemble des examens de la seconde session après passage conditionnel ou après prolongement de la deuxième session de la dernière année d'études ;
- e) le PV de la délibération de seconde session après passage conditionnel ou après prolongement de la deuxième session de la dernière année d'études dûment motivé, daté et signé par les membres du jury.

Les documents a), b) et c) des passages conditionnels ou prolongations d'une seconde session doivent parvenir au Commissaire du Gouvernement du ressort dans les 5 jours de la décision du Collège de direction.

Une copie certifiée conforme par le Directeur-Président des documents d) et e) est transmise, via le Commissaire du Gouvernement du ressort, dans les 5 jours de la délibération, au Gouvernement de la Communauté française, au siège de son administration de l'enseignement supérieur.

G EPREUVE DE LA DERNIERE ANNEE D'ETUDES

G.1. TRAVAIL DE FIN D'ETUDES / MEMOIRE

L'épreuve de la dernière année d'études comprend les examens et les évaluations relatives à toutes les activités d'enseignement figurant au programme de la dernière année d'études, y compris, s'il est prévu par le Règlement des Etudes, la présentation et la défense d'un travail de fin d'études ou d'un mémoire, qui constitue le dernier examen de la première session d'examens (art. 13, alinéa 1^{er} de l'AGCF du 2 juillet 1996).

Toutefois, si le Règlement des Etudes le prévoit, cette présentation et cette défense pourront avoir lieu dans le courant de la première session d'examens de la dernière année d'études.

Aux conditions fixées par l'article 14 de l'AGCF du 2 juillet 1996, le TFE ou le mémoire peut cependant être présenté et défendu, pour la première fois, en seconde session d'examens (éventuellement prolongée : voir ci-dessous).

Dans le cas où le jury d'examens estime que le(les) TFE /mémoire/stage ou travaux pratiques ne peut (peuvent) faire l'objet d'une remédiation ou d'une seconde évaluation, deux situations sont envisageables selon que la note obtenue à ces activités d'enseignement est inférieure ou non à 50% des points:

- si la note atteint 50% des points au moins, elle est reportée en seconde session (art. 8, alinéa 2 de l'AGCF du 2 juillet 1996)
- si la note est inférieure à 50% des points, elle est reportée en seconde session lorsque le jury prononce l'ajournement de l'étudiant (art. 8, alinéa 2 de l'AGCF du 2 juillet 1996) ; le jury a également la possibilité de refuser l'étudiant (art. 6, §4 de l'AGCF du 2 juillet 1996).

G.2. DE LA SESSION PROLONGEE

En cas de circonstances exceptionnelles, le Collège de direction, peut, sur avis conforme du jury d'examens, autoriser l'étudiant qui a réussi tous les autres examens (examens pour lesquels l'étudiant a obtenu au moins 10/20) à présenter et défendre le TFE / mémoire ou (« ou » étant compris dans son sens inclusif) à accomplir des stages, pour la première fois, jusqu'à une date qui ne peut être postérieure au 1^{er} février de l'année académique suivante (art. 14, alinéa 2 de l'AGCF du 2 juillet 1996).

Dans ce cas, la session (première ou seconde, selon le cas) d'examens est prolongée jusqu'à cette date et l'étudiant est assimilé aux étudiants ajournés.

H. DIPLOME

En ce qui concerne les formes et les mentions des diplômes et des suppléments aux diplômes, il convient de se référer à l'AGCF du 3 juillet 2003. Si le supplément aux diplômes n'est pas encore obligatoire, il est néanmoins souhaitable.

Les autorités des Hautes Ecoles ont la possibilité de choisir entre le format « paysage » ou le format « portrait » pour la confection des diplômes de leurs étudiants.

Les diplômes sont transmis à la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique pour contreseing par le Délégué du Gouvernement de la Communauté française.

L'article 27 du décret du 12 décembre 2000 prévoit qu'une cérémonie sera organisée par les autorités de la Haute Ecole, au cours de laquelle les diplômés instituteurs et les régents prononcent publiquement le serment de Socrate. Mention de cet engagement sera apposée sur le diplôme.

I. ETALEMENT D'UNE ANNEE D'ETUDES

Voir la circulaire 00862 du 26/05/04.

J. CATEGORIE PARAMEDICALE - ANNEE TERMINALE

Dans la catégorie paramédicale, l'inscription aux examens de la dernière année d'études n'est plus conditionnée à la réussite des stages.

ANNEXES

ANNEXE 0 Procès-verbal de la délibération / Examen d'admission (art. 99 du décret du 5 août 1995)

ANNEXE I Procès-verbal de la délibération de première session

ANNEXE II Procès-verbal de la délibération de seconde session

ANNEXE III Procès-verbal de la délibération du jury restreint

ANNEXE IV-A Procès-verbal de la délibération de deuxième session après passage conditionnel dans l'année d'études supérieure

ANNEXE IV-B Procès-verbal de la délibération de deuxième session après prolongement de la deuxième session de la dernière année d'études

ANNEXE V Procès-verbal de la délibération de la session prolongée

ANNEXE VI Grilles de notes

ANNEXE VII Motivation des décisions

PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION / EXAMEN D'ADMISSION (art. 99 du décret du 5 août 1995) Annexe 0
--

NOM de la Haute Ecole :

ANNEE ACADEMIQUE :

CATEGORIE : sociale

ADRESSE :

TYPE D'ENSEIGNEMENT : Type court

SECTION : assistant social, conseiller social

N° MATRICULE :

1. COMPOSITION DU JURY

Signer la liste ci-dessous atteste de la présence effective du membre du jury à l'ensemble de la délibération.

<u>FONCTION</u>	<u>IDENTITE</u>	<u>SIGNATURE</u>
<u>PRESIDENT</u> :		
<u>SECRETAIRE ayant voix délibérative</u> :		
<u>SECRETAIRE sans voix délibérative</u> :		
<u>MEMBRES DU PERSONNEL ayant voix délibérative</u> :		
Total		
<u>MEMBRES ayant voix consultative</u> :		
Total		
<u>MEMBRES ABSENTS</u> :	IDENTITE	MOTIF (pour les membres ayant voix délibérative)

2. LISTE DE TOUS LES ETUDIANTS INSCRITS AUX EXAMENS

N° d'ordre	NOM	PRENOM
1		
2		
3		
4		
5		

3. DELIBERATION DU

Nous soussignés, Président et Membres du Jury d'examens, après avoir constaté la conformité de la composition de notre jury aux prescriptions décrétales et réglementaires, avons dressé de nos délibérations, conformément à la réglementation en vigueur, le procès-verbal qui suit :

A. sont ADMIS :

N°	Nom et prénom	Motifs
1.		
2.		

B. sont REFUSES :

N°	Nom et prénom	Motifs
1.		
2.		

4. PROGRAMME DE L'EXAMEN D'ADMISSION :

5. RESULTATS OBTENUS :

N°	Nom et prénom
1.	
2.	

PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION DU

Fait à , le
.....

LE SECRETAIRE, Nom et prénom,
(signature)

LE PRESIDENT, Nom et prénom
(signature)

TROIS MEMBRES AU MOINS DU JURY, Noms et prénoms
(signatures)

PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION DE PREMIERE SESSION Annexe I
--

NOM de la Haute Ecole :

ANNEE ACADEMIQUE :

ADRESSE :

CATEGORIE :

TYPE D'ENSEIGNEMENT :

N° MATRICULE :

SECTION :

ANNEE D'ETUDES :

2. COMPOSITION DU JURY

Signer la liste ci-dessous atteste de la présence effective du membre du jury à l'ensemble de la délibération.

<u>FONCTION</u>	<u>IDENTITE</u>	<u>SIGNATURE</u>
<u>PRESIDENT</u> :		
<u>SECRETAIRE ayant voix délibérative</u> :		
<u>SECRETAIRE sans voix délibérative</u> :		
<u>MEMBRES DU PERSONNEL ayant voix délibérative</u> :		
Total		
<u>MEMBRES ayant voix consultative</u> :		
Total		
<u>MEMBRES ABSENTS</u> :	IDENTITE	MOTIF (pour les membres ayant voix délibérative)

2. LISTE DE TOUS LES ETUDIANTS INSCRITS AUX EXAMENS

N° d'ordre	NOM	PRENOM	Etudiants délibérés sous réserve
1			
2			
3			
4			
5			

6. DELIBERATION DU

Nous soussignés, Président et Membres du Jury d'examens, après avoir constaté la conformité de la composition de notre jury aux prescriptions décrétales et réglementaires, avons dressé de nos délibérations, conformément à la réglementation en vigueur, le procès-verbal qui suit :

C. sont ADMIS :

a) avec la plus grande distinction :

N°	Nom et prénom	Motifs
1.		
2.		

b) avec grande distinction :

N°	Nom et prénom	Motifs
1.		
2.		

c) avec distinction :

N°	Nom et prénom	Motifs
1.		
2.		

d) avec satisfaction :

N°	Nom et prénom	Motifs
1.		
2.		

PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION DU

B. sont AJOURNES pour une seconde session :

a) après une première session complète :

N°	Nom et prénom	Motifs
1.		
2.		

b) après une première session incomplète avec une justification légitimée par le Directeur de Catégorie (art. 9, §2 de l'AGCF du 02/07/96) :

N°	Nom et prénom	Motif légitime retenu
1.		
2.		

c) sont ajournés et reportés en seconde session pour une première présentation du TFE ou mémoire (art.14, al. 1 de l'AGCF du 02/07/96) :

N°	Nom et prénom	Motif
1.		
2.		

d) sont proposés en session prolongée, pour une première présentation du TFE ou mémoire ou pour accomplissement des stages, jusqu'au 1^{er} février au plus tard les étudiants suivants (art. 14, al. 2 de l'AGCF du 02/07/96) :

N°	Nom et Prénom	Motif de la circonstance exceptionnelle
1.		
2.		
3.		

sont **REFUSES**

a) Motifs disciplinaires (article 6 § 4, 1° AGCF du 02/07/96)

N°	Nom et prénom	Motif
1.		
2.		

b) TFE, Stages, Travaux pratiques (article 6 § 4, 3°)

N°	Nom et prénom	Raison(s) impérative(s) d'organisation	Motif
1.			
2.			

c) Absences non justifiées (article 6 § 4, 2°)

N°	Nom et prénom
1.	
2.	

d) Session incomplète avec motif légitime pour le TFE, les stages et les travaux pratiques (article 14)

N°	Nom et prénom	Motif
1.		
2.		

4. GRILLE DE NOTES (art. 7 de l'AGCF du 02/07/96).

Les grilles de notes doivent être adaptées conformément aux décisions prises par les autorités de la Haute Ecole en matière d'étalement d'une année d'étude (art. 32 du décret du 05/08/95), de passerelles (art. 23 du décret du 05/08/95 et AGCF du 15/03/99) et de dispenses (art. 34-35 du décret du 05/08/95).

NOM ET PRENOM DE L'ETUDIANT	Activité A	Activité B	Activité C	Activité D	Activité E	Activité F	Activité G	Total	Total	Décision
	Coef.pond.	Coef.pond.	Coef.pond.	Coef.pond.	Coef.pond.	Coef.pond.	Coef.pond.	pond.	%	Jury
	/20	/20	/20	/20	/20	/20	/20			

Dispenses art. 10, alinéa 2 et 3 de l'AGCF du 02/07/96 = "D" ou "RN" pour les bisseurs
Code Dispenses art. 34 du décret du 05/08/95 = "D"

PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION DU

Fait à , le

LE SECRETAIRE, Nom et prénom,
(signature)

LE PRESIDENT, Nom et prénom
(signature)

TROIS MEMBRES AU MOINS DU JURY, Noms et pré noms
(signatures)

ANNEXES AU PROCES-VERBAL DE PREMIERE SESSION

I.

- a) **Liste des étudiants admis en seconde session par le Collège de direction pour « cas de force majeure » (art. 5 de l'AGCF du 02/07/96)**

N° d'ordre	Nom	Prénom
1.		
2.		
3.		
4.		

- b) **Liste des étudiants non admis en seconde session par le Collège de direction (art. 5 de l'AGCF du 02/07/96)**

N° d'ordre	Nom	Prénom
1.		
2.		
3.		
4.		

- c) **Liste des étudiants proposés en session prolongée jusqu'au 1^{er} février au plus tard pour circonstances exceptionnelles (stages, TFE ou mémoire)**

N° d'ordre	Nom	Prénom
1.		
2.		
3.		
4.		

Fait à le

Pour le Collège de Direction,

Le Directeur –Président,

II.a) **Liste des étudiants non inscrits en première session établie par le Directeur de catégorie**

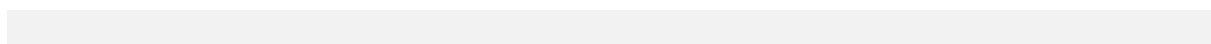
N° d'ordre	Nom	Prénom
1.		
2.		
3.		
4.		

b) **Liste des étudiants dont l'inscription est refusée par le Directeur de catégorie (art. 28 de l'AGCF du 02/07/96)**

N° d'ordre	Nom	Prénom	Motif
1.			
2.			
3.			
4.			

Fait à le

Le Directeur de catégorie,



PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION DE SECONDE SESSION Annexe II
--

NOM de la Haute Ecole :

ANNEE ACADEMIQUE :

ADRESSE :

CATEGORIE :

TYPE D'ENSEIGNEMENT :

N° MATRICULE :

SECTION :

ANNEE D'ETUDES :

1. COMPOSITION DU JURY

Signer la liste ci-dessous atteste de la présence effective du membre du jury à l'ensemble de la délibération .

<u>FONCTION</u>	<u>IDENTITE</u>	<u>SIGNATURE</u>
<u>PRESIDENT</u> :		
<u>SECRETAIRE ayant voix délibérative</u> :		
<u>SECRETAIRE sans voix délibérative</u> :		
<u>MEMBRES DU PERSONNEL ayant voix délibérative</u> :		
Total		
<u>MEMBRES ayant voix consultative</u> :		
Total		
<u>MEMBRES ABSENTS</u> :	<u>IDENTITE</u>	<u>MOTIF (pour les membres ayant voix délibérative)</u>

2. LISTE DE TOUS LES ETUDIANTS INSCRITS AUX EXAMENS

A. Inscrits en 2^{ème} session

N°	NOM	PRENOM	Etudiants délibérés sous réserve
1			
2			
3			
4			
5			
X			

B. Inscrits uniquement en 2^{ème} session pour cas de force majeure

N°	NOM	PRENOM	Etudiants délibérés sous réserve
X + 1			
X + 2			
X + 3			
X + 4			
X + 5			
Y			

3. DELIBERATION DU

Nous soussignés, Président et Membres du Jury d'examens, après avoir constaté la conformité de la composition de notre jury aux prescriptions décrétales et réglementaires, avons dressé de nos délibérations, conformément à la réglementation en vigueur, le procès-verbal qui suit :

A. sont ADMIS : article 6 § 2, et article 7

a) avec la plus grande distinction :

N°	Nom et prénom	Motifs
1.		
2.		

b) avec grande distinction :

N°	Nom et prénom	Motifs
1.		
2.		

c) avec distinction :

N°	Nom et prénom	Motifs
1.		
2.		

d) avec satisfaction :

N°	Nom et prénom	Motifs
1.		
2.		

B. Sont proposés en session prolongée, pour une première présentation du TFE ou mémoire ou pour accomplissement des stages, jusqu'au 1^{er} février au plus tard les étudiants suivants (art. 14, al. 2 de l'AGCF du 02/07/96) :

N°	Nom et Prénom	Motifs
1.		
2.		
3.		

C. sont REFUSES (article 6 § 2)a) après une seconde session complète :

N°	Nom et prénom	Motif
1.		
2.		

b) après une seconde session incomplète pour motif légitime

N°	Nom et prénom	Motif légitime retenu
1.		
2.		

c) sont refusés après une seconde session incomplète (absences non justifiées)

N°	Nom et prénom
1.	
2.	

4. **GRILLE DE NOTES** (art. 7 de l'AGCF du 02/07/96)

Les grilles de notes doivent être adaptées conformément aux décisions prises par les autorités de la Haute Ecole en matière d'étalement d'une année d'étude (art. 32 du décret du 05/08/95), de passerelles (art. 23 du décret du 05/08/95 et AGCF du 15/03/99) et de dispenses (art. 34-35 du décret du 05/08/95).

<u>NOM ET PRENOM DE L'ETUDIANT</u>	Activité A	Activité B	Activité C	Activité D	Activité E	Activité F	Activité G	Total	Total	Décision
	Coeff.pond.	Coeff.pond.	Coeff.pond.	Coeff.pond.	Coeff.pond.	Coeff.pond.	Coeff.pond.	pond.	%	Jury
	/20	/20	/20	/20	/20	/20	/20			

Dispenses art. 10, alinéa 2 et 3 de l'AGCF du 02/07/96 = "D" ou "RN" pour les bisseurs
Code Dispenses art. 34 du décret du 05/08/95 = "D"

PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION DU

Fait à, le
.....

LE SECRETAIRE, Nom et prénom,
(signature)

LE PRESIDENT, Nom et prénom,
(signature)

TROIS MEMBRES AU MOINS DU JURY, Noms et prénoms,
(signatures)

ANNEXE AU PROCES-VERBAL DE SECONDE SESSION**A. Liste des étudiants ajournés en 1^{ère} session et qui ne s'inscrivent pas en seconde session**

sont refusés

N°	Nom et prénom
1.	
2.	

B. Liste des étudiants proposés en session prolongée jusqu'au 1^{er} février au plus tard pour circonstances exceptionnelles (stages, TFE ou mémoire)

N°	Nom et prénom
1.	
2.	

LE DIRECTEUR DE CATEGORIE,
(signature)

PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION DU JURY RESTREINT DU Annexe III

Nous soussignés, Président et Membres du Jury restreint, après avoir constaté la conformité de la composition de notre jury aux prescriptions décrétales et réglementaires, avons dressé de nos délibérations, conformément à la réglementation en vigueur, le procès-verbal qui suit :

N°	NOM	PRENOM	Décision	Motivation
1				
2				

Fait à , le
.....

LE SECRETAIRE, Nom et prénom,
(signature)

LE PRESIDENT, Nom et prénom,
(signature)

LES DEUX MEMBRES AU MOINS DU JURY, Noms et prénoms,
(signatures)

En annexe : la plainte de l'étudiant et le dossier d'instruction.

DOC RECOURS

PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION DE DEUXIEME SESSION APRES PASSAGE CONDITIONNEL DANS L'ANNEE D'ETUDES SUPERIEURE (art. 11 de l'AGCF du 02/07/96). **Annexe IV-A**

NOM de la Haute Ecole :

ANNEE ACADEMIQUE :

ADRESSE :

CATEGORIE :

TYPE D'ENSEIGNEMENT :

N° MATRICULE :

SECTION :

ANNEE D'ETUDES :

1. COMPOSITION DU JURY

Signer la liste ci-dessous atteste de la présence effective du membre du jury à l'ensemble de la délibération.

<u>FONCTION</u>	<u>IDENTITE</u>	<u>SIGNATURE</u>
<u>PRESIDENT :</u>		
<u>SECRETAIRE ayant voix délibérative :</u>		
<u>SECRETAIRE sans voix délibérative :</u>		
<u>MEMBRES DU PERSONNEL ayant voix délibérative :</u>		
Total		

2. NOM DE L'ETUDIANT INSCRIT AU PASSAGE CONDITIONNEL

N° d'ordre	NOM	PRENOM	Etudiants délibérés sous réserve
1			

3. DELIBERATION DU

Nous soussignés, Président et Membres du Jury d'examens, après avoir constaté la conformité de la composition de notre jury aux prescriptions décrétales et réglementaires, avons dressé de nos délibérations, conformément à la réglementation en vigueur, le procès-verbal qui suit :

A. est ADMIS :

N°	Nom et prénom	Motifs
1.		

Les rubriques telles que définies à l'annexe I.2 peuvent être mentionnées.

B. est REFUSE :

N°	Nom et prénom	Motifs
1.		

4. GRILLE DE NOTES (art. 7 de l'AGCF du 02/07/96).

Les grilles de notes doivent être adaptées conformément aux décisions prises par les autorités de la Haute Ecole en matière d'étalement d'une année d'étude (art. 32 du décret du 05/08/95), de passerelles (art. 23 du décret du 05/08/95 et AGCF du 15/03/99) et de dispenses (art. 34-35 du décret du 05/08/95).

<u>NOM ET PRENOM DE L'ETUDIANT</u>	Activité A	Activité B	Activité C	Activité D	Activité E	Activité F	Activité G	Total	Total	Décision
	Coeff.pond.	Coeff.pond.	Coeff.pond.	Coeff.pond.	Coeff.pond.	Coeff.pond.	Coeff.pond.	pond.	%	Jury
	/20	/20	/20	/20	/20	/20	/20			

Dispenses art. 10, alinéa 2 et 3 de l'AGCF du 02/07/96 = "D" ou "RN" pour les bisseurs
Code Dispenses art. 34 du décret du 05/08/95 = "D"

PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION DU

Fait à , le
.....

LE SECRETAIRE, Nom et prénom,
(signature)

LE PRESIDENT, Nom et prénom
(signature)

TROIS MEMBRES AU MOINS DU JURY, Noms et prénoms
(signatures)

**PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION DE DEUXIEME SESSION APRES
PROLONGEMENT DE LA DEUXIEME SESSION DE LA DERNIERE ANNEE
D'ETUDES (Art. 11 bis de l'AGCF du 02/07/96). Annexe IV-B**

NOM de la Haute Ecole :

ANNEE ACADEMIQUE :

CATEGORIE :

ADRESSE :

TYPE D'ENSEIGNEMENT :

SECTION :

N° MATRICULE :

ANNEE D'ETUDES :

1. COMPOSITION DU JURY

Signer la liste ci-dessous atteste de la présence effective du membre du jury à l'ensemble de la délibération.

<u>FONCTION</u>	<u>IDENTITE</u>	<u>SIGNATURE</u>
<u>PRESIDENT :</u>		
<u>SECRETAIRE ayant voix délibérative :</u>		
<u>SECRETAIRE sans voix délibérative :</u>		
<u>MEMBRES DU PERSONNEL ayant voix délibérative :</u>		
Total		

2. NOM DE L'ETUDIANT INSCRIT A LA PROLONGATION DE LA DEUXIEME SESSION DE LA DERNIERE ANNEE D'ETUDES

N° d'ordre	NOM	PRENOM
1		

3. DELIBERATION DU

Nous soussignés, Président et Membres du Jury d'examens, après avoir constaté la conformité de la composition de notre jury aux prescriptions décrétales et réglementaires, avons dressé de nos délibérations, conformément à la réglementation en vigueur, le procès-verbal qui suit :

A. est ADMIS :

N°	Nom et prénom	Motifs
1.		

Les rubriques telles que définies à l'annexe I.2 peuvent être mentionnées.

B. est REFUSE :

N°	Nom et prénom	Motifs
1.		

4. GRILLE DE NOTES (art. 7 de l'AGCF du 02/07/96).

Les grilles de notes doivent être adaptées conformément aux décisions prises par les autorités de la Haute Ecole en matière d'étalement d'une année d'étude (art. 32 du décret du 05/08/95), de passerelles (art. 23 du décret du 05/08/95 et AGCF du 15/03/99) et de dispenses (art. 34-35 du décret du 05/08/95).

<u>NOM ET PRENOM DE L'ETUDIANT</u>	Activité A	Activité B	Activité C	Activité D	Activité E	Activité F	Activité G	Total	Total	Décision
	Coeff.pond.	Coeff.pond.	Coeff.pond.	Coeff.pond.	Coeff.pond.	Coeff.pond.	Coeff.pond.	pond.	%	Jury
	/20	/20	/20	/20	/20	/20	/20			

Dispenses art. 10, alinéa 2 et 3 de l'AGCF du 02/07/96 = "D" ou "RN" pour les bisseurs
Code Dispenses art. 34 du décret du 05/08/95 = "D"

PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION DU

Fait à , le
.....

LE SECRETAIRE, Nom et prénom,
(signature)

LE PRESIDENT, Nom et prénom
(signature)

TROIS MEMBRES AU MOINS DU JURY, Noms et prénoms
(signatures)

PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION DE LA SESSION PROLONGEE
(art. 14, al. 2 de l'AGCF du 02/07/96). Annexe V

NOM de la Haute Ecole :

ANNEE ACADEMIQUE :

CATEGORIE :

ADRESSE :

TYPE D'ENSEIGNEMENT :

SECTION :

N° MATRICULE :

ANNEE D'ETUDES :

1. COMPOSITION DU JURY

Signer la liste ci-dessous atteste de la présence effective du membre du jury à l'ensemble de la délibération.

<u>FONCTION</u>	<u>IDENTITE</u>	<u>SIGNATURE</u>
<u>PRESIDENT</u> :		
<u>SECRETAIRE ayant voix délibérative</u> :		
<u>SECRETAIRE sans voix délibérative</u> :		
<u>MEMBRES DU PERSONNEL ayant voix délibérative</u> :		
Total		

2. NOM DE L'ETUDIANT INSCRIT A LA SESSION PROLONGEE

N°	NOM	PRENOM
1		

3. DELIBERATION DU

Nous soussignés, Président et Membres du Jury d'examens, après avoir constaté la conformité de la composition de notre jury aux prescriptions décrétales et réglementaires, avons dressé de nos délibérations, conformément à la réglementation en vigueur, le procès-verbal qui suit :

A. est ADMIS :

N°	NOM ET PRENOM	MOTIF
1		

Les rubriques telles que définies à l'annexe I.2 peuvent être mentionnées.

B. est REFUSE :

N°	NOM ET PRENOM	MOTIF
1		

4. GRILLE DE NOTES (art. 7 de l'AGCF du 02/07/96).

Les grilles de notes doivent être adaptées conformément aux décisions prises par les autorités de la Haute Ecole en matière d'étalement d'une année d'étude (art. 32 du décret du 05/08/95), de passerelles (art. 23 du décret du 05/08/95 et AGCF du 15/03/99) et de dispenses (art. 34-35 du décret du 05/08/95).

<u>NOM ET PRENOM DE L'ETUDIANT</u>	Activité A	Activité B	Activité C	Activité D	Activité E	Activité F	Activité G	Total	Total	Décision
	Coeff.pond.	Coeff.pond.	Coeff.pond.	Coeff.pond.	Coeff.pond.	Coeff.pond.	Coeff.pond.	pond.	%	Jury
	/20	/20	/20	/20	/20	/20	/20			

Dispenses art. 10, alinéa 2 et 3 de l'AGCF du 02/07/96 = "D" ou "RN" pour les bisseurs
Code Dispenses art. 34 du décret du 05/08/95 = "D"

PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION DU

Fait à, le
.....

LE SECRETAIRE, Nom et prénom,
(signature)

LE PRESIDENT, Nom et prénom,
(signature)

TROIS MEMBRES AU MOINS DU JURY, Noms et prénoms,
(signatures)

**GRILLES DE NOTES
(MODELES) Annexe VI**

EXEMPLE D'UN MODELE DE GRILLE DE NOTES

Cf. Etalement de la première année d'études (art. 32 du décret du 05/08/95)

NOM ET PRENOM DE L'ETUDIANT	Activité A	Activité B	Activité C	Activité D	Activité E	Activité F	Activité G	Form. compl. de	Total	Total	Décision
	Coeff.pond.	Coeff.pond.	Coeff.pond.	Coeff.pond.	Coeff.pond.	Coeff.pond.	Coeff.pond.	mise à niveau	pond.	%	Jury
	/20	/20	/20	/20	/20	/20	/20	/20 (*)			

Dispenses art. 10, alinéa 2 et 3 de l'AGCF du 02/07/96 = "D" ou "RN" pour les bisseurs

Code Dispenses art. 34 du décret du 05/08/95 = "D"

(*) Cotation sur 20 avec un minimum de 10/20 à obtenir pour l'ensemble de cette formation.

EXEMPLE D'UN MODELE DE GRILLE DE NOTES
Cf. Programme à la carte (art. 34 et 35 du décret du 05/08/95)

NOM ET PRENOM DE L'ETUDIANT	Activité A	Activité B	Activité C	Activité D	Activité E	Activité F	Activité G	Total	Total	Décision
	Coeff.pond.	Coeff.pond.	Coeff.pond.	Coeff.pond.	Coeff.pond.	Coeff.pond.	Coeff.pond.	pond.	%	Jury
	/20	/20	/20	/20	/20	/20	/20			

Dispenses art. 10, alinéa 2 et 3 de l'AGCF du 02/07/96 = "D" ou "RN" pour les bisseurs
 Code Dispenses art. 34 du décret du 05/08/95 = "D"

EXEMPLE D'UN MODELE DE GRILLE DE NOTES**Cf. Passerelles AGCF du 15/03/99**

<u>NOM ET PRENOM DE L'ETUDIANT</u>	Activité A	Activité B	Activité C	Activité D	Activité E	Activité F	Activité G	Total	Total	Décision
	Coeff.pond.	Coeff.pond.	Coeff.pond.	Coeff.pond.	Coeff.pond.	Coeff.pond.	Coeff.pond.	pond.	%	Jury
	/20	/20	/20	/20	/20	/20	/20			

Dispenses art. 10, alinéa 2 et 3 de l'AGCF du 02/07/96 = "D" ou "RN" pour les bisseurs
Code Dispenses art. 34 du décret du 05/08/95 = "D"

EXEMPLE D'UN MODELE DE GRILLE DE NOTES

Cf. Grille-horaire de base

<u>NOM ET PRENOM DE L'ETUDIANT</u>	Activité A	Activité B	Activité C	Activité D	Activité E	Activité F	Activité G	Total	Total	Décision
	Coeff.pond.	Coeff.pond.	Coeff.pond.	Coeff.pond.	Coeff.pond.	Coeff.pond.	Coeff.pond.	pond.	%	Jury
	/20	/20	/20	/20	/20	/20	/20			

Dispenses art. 10, alinéa 1 de l'AGCF du 02/07/96 = report de notes

Dispenses art. 10, alinéa 2 et 3 de l'AGCF du 02/07/96 = "D" ou "RN" pour les bisseurs

Code Dispenses art. 34 du décret du 05/08/95 = "D"

MOTIVATION DES DECISIONS ANNEXE VII**Préambule :**

Les modifications apportées au texte relatif à la motivation des décisions des délibérations visent à apporter une clarification quant au respect de l'obligation de motiver lesdites décisions.

DE L'ADMISSION DE PLEIN DROIT

Conformément à l'article 6, §2 de l'AGCF du 2/07/96, complété par l'AGCF du 7/06/01, le jury d'examens déclare admis de plein droit l'étudiant qui a obtenu au moins 50% des points attribués à chaque examen et 60% des points attribués à l'épreuve calculés en tenant compte des pondérations attribuées à chacune des matières.

Dans les sections normale préscolaire, normale primaire, normale secondaire et normale technique moyenne organisées dans la catégorie pédagogique, le jury d'examen déclare admis de plein droit l'étudiant qui a obtenu au moins 50% des points attribués à chaque examen, 60% des points attribués à l'examen de maîtrise écrite et orale de la langue de l'enseignement et 60% de l'ensemble des examens de l'année d'études.

Dans les situations de réussite de plein droit dès lors claires et non équivoques, la référence aux résultats totaux obtenus, en pourcentage ou en points, et la mention de la réussite suffisent.

Deux situations sont possibles :

1. réussite de plein droit;
2. réussite de plein droit mais délibération afin d'attribuer un grade supérieur vu l'ensemble des résultats (voir point IV).

II. DE L'ECHEC D'OFFICE

Dans certains cas, l'échec résulte, sans appréciation possible du jury d'examens, des dispositions de l'AGCF du 2/07/96 (articles 5, 6 et 9).

Dans ces cas, la motivation se résume à l'indication du motif d'échec d'office énuméré dans l'AGCF du 2/07/96.

Ces motifs de droit sont :

1. le refus pour motifs disciplinaires conformément au règlement des études (article 6, §4, alinéa 1, 1^o);
2. le refus pour non-présentation de la totalité de l'épreuve au cours de la première session, sauf cas de force majeure apprécié par le collège de direction (articles 5, alinéa 4 et 6, §4, alinéa 1, 2^o);
3. le refus pour absence non légitime à un examen (articles 9, § 1^{er}, alinéa 1 et 6, § 4, alinéa 1, 2^o);
4. le refus pour abandon de session (articles 9, §1^{er}, alinéa 1 et 6, §4, alinéa 1, 2^o);
5. l'ajournement en 1^{ère} session, le refus en 2^{ème} session, pour absence légitime à au moins un examen (article 9, § 1^{er}, alinéa 3).

III DE L'AJOURNEMENT, DU REFUS OU DE L'ADMISSION APRES DELIBERATION

Dans les cas autres que ceux de la réussite de plein droit ou de l'échec d'office, une motivation supplémentaire, autre que l'indication des résultats (pour ce qui concerne la réussite de plein droit) ou des motifs d'échec d'office énumérés à l'AGCF du 2/07/96, est requise : il convient de mentionner les raisons individuelles et concrètes pour lesquelles le jury a opté pour telle solution plutôt que pour telle autre, en référence aux critères de délibération préalablement définis par les autorités de la Haute Ecole (article 6, §2, alinéas 2 et 3 de l'AGCF du 2/07/96).

La compétence de définition, par les autorités de la Haute Ecole, de critères de réussite, d'ajournement ou de refus se limite donc bien aux seules hypothèses où, soit l'étudiant n'a pas réussi de plein droit, soit il n'est pas en échec d'office.

Il convient de mentionner les motifs de droit et de fait ayant conduit le jury à prendre sa décision. Ces motifs devront figurer soit dans le procès-verbal de délibération, soit s'il est recouru à une motivation par référence, dans le document préalablement affiché et reprenant les critères de délibération définis tels qu'ils ont été communiqués à la Commission Communautaire Pédagogique et à la Cellule de Prospective Pédagogique; ce document devra être communiqué individuellement à chaque étudiant, en annexe de la notification individuelle de ses résultats. Il convient de distinguer dans le règlement général des examens et/ou le règlement des études les critères de motivation pour la réussite d'une part et d'autre part pour l'ajournement et le refus.

La motivation sera claire, précise, non équivoque et conforme à la réalité. La motivation fait référence aux dispositions réglementaires et aux critères de délibération, le cas échéant, énumérés dans le document dont question ci-dessus lorsqu'il est recouru à une motivation par référence.

Exemples de formulation de critères de délibération pour la réussite :

Critère = élément permettant la formulation d'une motivation d'une décision

- Critère 1 :participation/implication aux activités d'enseignement
 Critère 2 :caractère accidentel des échecs
 Critère 3 : échecs limités en qualité et quantité
 Critère 4 : résultats des années d'études antérieures
 Critère 5 : évaluation pédagogique régulière et positive
 Critère 6 : originalité/qualité du travail de fin d'études
 Critère 7 : adaptabilité au milieu professionnel ...

- Critère 8 :pourcentage global et importance des échecs
 Critère 9 :progrès réalisés d'une session à l'autre
 Critère 10 : qualité des travaux pratiques, ... (cf. éventuellement à l'évaluation

 continue)
 Critère 11 : qualité des stages - insertion professionnelle...

Exemples de formulation de critères de délibération pour ajournement, ou refus en 2^{ème} session :

- Critère 1 :importance, gravité de(s) échec(s)
 Critère 2 :faible pourcentage global (<60%, <50%, ...)
 Critère 3 : échec dans une (ou plusieurs) matière(s) qui constitue(nt) les fondements
 essentiels des études menant à l'obtention du titre brigué ...

Cas particulier (art. 6, §4, 3° de l'AGCF du 2 juillet 1996)

Cas particulier lorsque la note attribuée en première session - inférieure à 50% - pour les activités de stage, les travaux pratiques, le travail de fin d'études ou le mémoire qui, pour des raisons impératives d'organisation appréciées par le jury d'examens, ne peuvent faire l'objet d'une remédiation ou d'une seconde évaluation, n'est pas reportée en seconde session.

Le jury d'examens devra préciser d'une part, quels sont les éléments matériels d'organisation (par exemple : absence d'un promoteur pour le TFE, impossibilité d'organisation d'un stage pendant les vacances) qui empêchent une remédiation ou une seconde évaluation et d'autre part, les raisons pour lesquelles le jury d'examens, entre le refus ou l'ajournement, choisit l'un plutôt que l'autre.

IV. DES MENTIONS DE REUSSITE

L'étudiant qui a 60% des points au total de l'épreuve et 50% des points dans chaque branche (et pour les sections normale préscolaire, normale primaire, normale secondaire et normale technique moyenne organisées dans la catégorie pédagogique, 60% des points attribués à l'examen de maîtrise écrite et orale de la langue de l'enseignement) est admis d'office dans l'année ultérieure avec mention suivant son pourcentage global :

Satisfaction : 60% et plus

Distinction : 70% et plus

Grande distinction : 80% et plus

La plus grande distinction : 90% et plus

En cas de réussite après délibération ou d'un pourcentage légèrement inférieur aux pourcentages pivots ci-dessus ou d'obtention d'une dispense d'examens en application de l'article 34 du décret du 5 août 1995, le maintien d'un grade (D, GD et PGD) doit être délibéré, sur la base de critères définis par les autorités de la Haute Ecole et ayant fait l'objet de la même publicité que celle prévue pour les critères de délibération visés à l'annexe VII 2.

Remarque :

Il apparaît comme une évidence que, de l'obligation de motivation formelle des décisions des jurys d'examens découle l'interdiction de rehausser, en cours de délibération, les notes de l'étudiant, puisque faire d'un étudiant en échec un étudiant ayant réussi de plein droit équivaut à se dispenser d'expliquer pourquoi il est néanmoins admis.